

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1er octobre 2000, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature allouée au profit des magistrats du tribunal administratif, prévus par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

Décret n° 2000-1441 du 27 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983 et la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996,

Vu le décret n° 85-908 du 1er juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1665 du 4 novembre 1991 et le décret n° 93-2453 du 13 décembre 1993 et le décret n° 96-1543 du 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 96-1988 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-886 du 19 mai 1997, portant fixation des taux de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif,

Vu le décret n° 98-1876 du 28 septembre 1998, portant fixation des taux de la troisième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif,

Vu le décret n° 99-2355 du 27 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des magistrats bénéficiaires de cette indemnité,

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1/10/2000
* premier président * secrétaire général * présidents de chambres d'appel ou consultatives * commissaires d'Etat généraux * présidents de chambres de 1ère instance et présidents de sections consultatives * commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller * conseillers rangés à partir du dixième niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	68 dinars
* commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au dixième niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	57 dinars
* conseillers adjoints	48 dinars

Art. 2 . - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali